

152

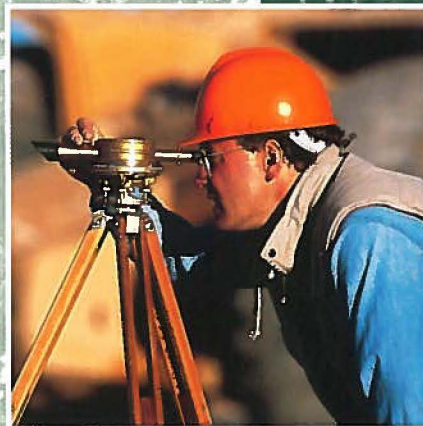
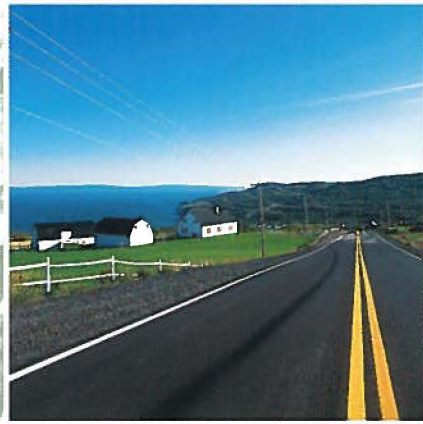
DA2

Construction de l'axe McConnell-Laramée
entre l'autoroute 50
et le chemin de la Montagne

Hull-

6211-06-0a1

LA POLITIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC



LA POLITIQUE
SUR L'ENVIRONNEMENT
DU MINISTÈRE
DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC

La présente publication a été préparée par le Service de l'environnement, et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports du Québec; elle constitue l'édition originale de la *Politique sur l'environnement du ministère des Transports du Québec*, adoptée en septembre 1992. Pour en obtenir des exemplaires, il suffit de téléphoner au (418) 643-6864 ou d'écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications
Ministère des Transports du Québec
700, boul. René-Lévesque Est, 18^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

*Nous tenons à remercier de leur collaboration
les membres du groupe de travail :*

*Luc Crépeault
Christine Duby
Claude Girard
Daniel Hargreaves
Robert Letarte
Louis Louchard
Robert Montplaisir
Denis Roy
Sylvain Sauvé
Jacques Therrien*



Cette brochure est imprimée avec des encres végétales
sur du papier fait de fibres recyclées à 100 %.

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec 1994
ISBN 2-550-28874-2
© Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

AVANT-PROPOS



La politique sur l'environnement adoptée par le ministère des Transports du Québec est le fruit d'une prise de conscience de l'importance de l'environnement qui s'est progressivement développée au Ministère depuis le début des années 70. Par elle, le MTQ se place à l'avant-garde de la protection de l'environnement dans tous les domaines qui le concernent.

Cette politique découle du plan stratégique élaboré par Transports Québec pour l'ensemble de ses activités et s'intègre à sa mission. Elle contribue également à atteindre les objectifs de la qualité totale au Ministère. En somme, elle confirme l'importance que le Ministère accorde à l'environnement et officialise le virage environnemental qu'il prend en mettant le cap sur le développement durable.

Globalement, cette nouvelle politique aura pour effet d'élargir et de bonifier les pratiques environnementales du Ministère. L'impact qu'ont les transports sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire constituera toujours une préoccupation qui sera présente dans les politiques et les programmes de Transports Québec. La mise en valeur du patrimoine écologique, culturel et social sera davantage intégrée à ses activités. Le Ministère intensifiera ses activités de suivi environnemental afin de mieux connaître et de mieux comprendre les effets de ses diverses interventions sur l'environnement. Enfin, dans le souci de répondre aux attentes et aux préoccupations d'une grande diversité d'utilisateurs, le Ministère favorisera la consultation et l'information du public.

La mise en œuvre de cette politique doit être l'affaire de tous. Elle nécessite la collaboration de toutes les personnes à l'emploi du Ministère, ainsi que celle de ses partenaires, afin qu'elle se transpose en des actions concrètes.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS3

INTRODUCTION

Le ministère des Transports du Québec et l’environnement 5

Le développement durable 6

LES OBJECTIFS 8

LES ÉNONCÉS DE PRINCIPE ET LES MOYENS
DE MISE EN ŒUVRE DE CHACUN9

INTRODUCTION



L'environnement, c'est: «l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques¹.»

Le ministère des Transports du Québec et l'environnement

L'Homme entretient, par ses modes de vie, une relation dynamique avec l'environnement. Les transports, en tant qu'élément de soutien, sont indissociables des modes de vie et contribuent de façon importante au développement économique. Ils engendrent également des transformations dans les milieux naturel et humain qu'il s'agit de déterminer, d'évaluer et de gérer.

Depuis vingt ans, le ministère des Transports du Québec se préoccupe des questions environnementales qui sont en relation avec son mandat. De nombreuses études, recherches et évaluations environnementales sont réalisées à l'intérieur des projets de développement ou d'amélioration ainsi que d'entretien d'infrastructures, qu'elles soient ou non exigées par la législation environnementale.

Afin de répondre le mieux possible aux attentes et aux préoccupations de la collectivité québécoise en matière de protection des ressources et d'amélioration de l'environnement, le ministère des Transports a décidé d'adopter une politique sur l'environnement liée aux Transports, laquelle s'inscrit dans la démarche globale de planification stratégique du Ministère.

Cette politique vise à définir les domaines où le ministère des Transports peut intervenir le plus efficacement possible tout en contribuant à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'environnement. Elle constitue une reconnaissance des responsabilités du Ministère en matière d'environnement et donc, un engagement formel à intégrer la protection des ressources et du milieu de vie dans ses politiques, programmes et activités.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*,
chapitre Q-2, section 1.

Le développement durable

La politique sur l'environnement du ministère des Transports du Québec s'appuie sur le concept du développement durable.

Ce concept a été élaboré dans le cadre des travaux de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, aussi connue sous le nom de Commission Brundtland. Cette Commission, créée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1983, déclare: «... qu'il est possible de bâtir un avenir plus prospère, plus juste et plus sûr en le fondant sur des politiques et des pratiques permettant d'étendre et de soutenir les fondements écologiques du développement²».

C'est dans ce contexte que le concept de développement durable est défini comme «... un processus de changement dans lequel l'exploitation des ressources, les choix des investissements, l'orientation du développement technique ainsi que le changement institutionnel sont déterminés en fonction des besoins tant actuels qu'à venir³».

Les travaux de la Commission ont abouti à la formulation de propositions de principes généraux, de droits et de responsabilités visant la protection de l'environnement et un développement durable. Ces propositions précisent que:

- «tout être humain a le droit fondamental à un environnement suffisant pour assurer sa santé et son bien-être;
- «les États préserveront et utiliseront l'environnement et les ressources naturelles dans l'intérêt des générations présentes et futures;
- «les États assureront le maintien des écosystèmes et des processus écologiques essentiels au fonctionnement de la biosphère, préserveront la diversité biologique et appliqueront le principe d'une efficacité optimale soutenable dans l'utilisation des ressources naturelles vivantes et des écosystèmes;
- «les États établiront des normes adéquates en matière de protection de l'environnement et surveilleront les modifications de la qualité de l'environnement et de l'utilisation des ressources et publieront les données s'y rapportant;
- «les États feront ou demanderont des évaluations environnementales préalables des activités proposées qui pourraient avoir un effet appréciable sur l'environnement ou sur l'utilisation d'une ressource naturelle;

2 *Notre avenir à tous*. La Commission sur l'environnement et le développement. 1988, page 425.

3 *Ibid*, pages 10-11.

-
- «les États informeront en temps utile toutes les personnes qui pourraient pâtir sensiblement d'une activité projetée et leur accorderont un accès égal aux instances administratives et judiciaires et les garanties d'une procédure régulière de ces instances;
 - «les États veilleront à ce que la préservation fasse partie intégrante de la planification et de l'exécution des activités de développement et prêteront assistance aux autres États, en particulier aux pays en développement, pour favoriser la protection de l'environnement et un développement soutenable;
 - «les États coopéreront de bonne foi avec les autres États dans l'observation des droits et des obligations qui précèdent».

Ces principes correspondent donc aux objectifs que se fixe le ministère des Transports du Québec pour réaliser un développement durable.

LES OBJECTIFS



Le ministère des Transports du Québec veut intégrer la dimension environnementale dans ses politiques, programmes et activités, et en faire un élément nécessaire à toute prise de décision. Cette politique précise les engagements du Ministère en matière de protection des ressources et d'amélioration de l'environnement.

Elle a pour objectifs:

- de définir la responsabilité du ministère des Transports en matière d'environnement;
- de préciser les domaines où le ministère des Transports entend poser des actions en vue de la protection et de l'amélioration de l'environnement et de la qualité de vie;
- de servir de référence aux gestionnaires et aux employés dont les décisions et les actions ont un impact sur l'environnement;
- d'exercer un rôle de chef de file dans le domaine de l'environnement lié aux transports au Québec;
- de servir de cadre à l'élaboration et à l'évaluation des politiques, programmes et activités du Ministère.

LES ÉNONCÉS DE PRINCIPE ET LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DE CHACUN



Les actions du ministère des Transports du Québec s'inscrivent dans une perspective de protection des ressources et d'amélioration de l'environnement et de la qualité de vie. Ces actions s'appuient sur le concept du développement durable.

PRINCIPE I: *Responsabilités environnementales*

Le Ministère planifie, conçoit et réalise ses mandats et ses activités en tenant compte de l'environnement. Il assume sa part de **responsabilité** dans la résolution des problèmes environnementaux liés au transport.

MOYENS

- Intégrer les considérations environnementales au processus décisionnel lié aux choix des modes de transport, aux choix budgétaires ainsi qu'à la planification et à la conception des projets et des programmes.
- Rechercher l'harmonie entre les considérations techniques et environnementales.
- Élaborer des normes, guides et règles environnementales afin de soutenir les réalisations du Ministère.
- Réaliser des évaluations environnementales de façon à préserver l'équilibre des écosystèmes, les processus écologiques et la diversité biologique.
- Intégrer toutes les composantes des milieux naturel et humain au processus d'évaluation environnementale.
- Appliquer des mesures de restauration, d'atténuation ou de compensation pour améliorer ou mettre en valeur l'environnement et élaborer des plans d'action à cet effet.
- Assurer le suivi environnemental des réalisations du Ministère, de même que leur surveillance.
- Atténuer le bruit et les autres formes de pollution générés par la construction, l'utilisation et l'entretien des infrastructures de transport.
- Favoriser le recyclage et la récupération dans les activités du Ministère.

PRINCIPE II: *Sécurité et santé publique*

Le Ministère planifie, conçoit, réalise et maintient des infrastructures et des systèmes de transport selon les politiques, règles et normes de **sécurité** pour la protection des utilisateurs, des riverains et de l'environnement.

MOYENS

- Accentuer la recherche visant à déterminer et réduire les risques environnementaux.
- Sensibiliser les utilisateurs des infrastructures et systèmes de transport à des attitudes et des comportements sécuritaires.
- S'assurer de la sécurité des utilisateurs et des riverains dans la conception des infrastructures de transport.
- Tenir compte des problèmes de sols contaminés et du transport de matières dangereuses dès la conception des projets.
- Gérer de façon sécuritaire la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses.

PRINCIPE III: *Aménagement du territoire*

Le Ministère reconnaît l'effet structurant des infrastructures de transport sur l'**aménagement et le développement du territoire**.

MOYENS

- Participer aux discussions et aux décisions concernant le choix d'options et d'objectifs en matière d'aménagement du territoire.
- Améliorer les interactions entre le Ministère et les organismes responsables de la gestion et de la planification des transports.
- Déterminer et prendre en compte le caractère spécifique des milieux concernés par les interventions du Ministère.
- Concevoir des infrastructures de transport de façon à favoriser la mise en valeur du milieu de vie.

PRINCIPE IV: *Énergie*

Par ses décisions et dans ses activités, le Ministère vise à réduire la **consommation énergétique** et les impacts environnementaux négatifs qui y sont associés.

MOYENS

- Privilégier l'utilisation de modes de transport à haut rendement énergétique, soit le transport collectif des personnes et le transport ferroviaire et maritime des marchandises.
- Mettre en place, en concertation avec les intervenants, des mesures réglementaires visant à réduire ou à éliminer le niveau des émissions toxiques imputables aux transports.
- Accentuer la recherche dans le domaine des sources d'énergie et des carburants de substitution.
- Améliorer la complémentarité entre les différents modes de transport.
- Améliorer l'efficacité énergétique de ses équipements et de ses bâtiments.

PRINCIPE V: *Relations avec le public*

Le Ministère consulte et informe les individus, groupes et organismes de façon objective et constante sur ses politiques et ses projets.

MOYENS

- Mettre en place des mécanismes visant la participation du public à l'intérieur du cheminement des projets, et ce, pour tout projet susceptible de modifier le milieu de vie.
- Élargir les pratiques actuelles de concertation et de consultation.
- Élaborer et mettre en œuvre un programme d'éducation relative à l'environnement.
- Informer le public des effets sur l'environnement de l'utilisation des divers modes de transport.
- Diffuser l'information et les résultats découlant des consultations réalisées auprès du public.

PRINCIPE VI: *Recherche et développement*

Le Ministère favorise la **recherche** et le **développement** en matière d'environnement lié au transport.

MOYENS

- Augmenter les efforts consentis à la recherche visant la connaissance et la gestion des problèmes environnementaux liés aux transports.
- Établir un bilan périodique de la situation environnementale liée aux transports.
- Diffuser et tenir compte des résultats des recherches en environnement se rapportant aux transports.
- Favoriser la collaboration et les échanges entre les divers milieux de la recherche en environnement axée sur les transports.

PRINCIPE VII: *Législation*

Le Ministère participe au développement **législatif** en matière d'environnement lié au transport.

MOYENS

- Informer de façon précise l'ensemble du personnel du Ministère et ses partenaires en vue de l'application des lois et des règlements ainsi que de la mise en œuvre des politiques.
- Contribuer, avec les autres intervenants dans le domaine de l'environnement, à l'évolution, à la clarification et à l'harmonisation des lois, règlements et politiques.

